

Décision du 19 juin 2008 relative aux modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement livraison d'instruments financiers LCH.CLEARNET SA, dans le cadre du projet de fourniture de services de compensation sur la plate-forme Equiduct Trading

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 440-1 et L. 621-7 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment ses articles 541-1 et 560-1 et suivants ;

Vu la demande de LCH.CLEARNET SA en date du 9 juin 2008 ;

Décide :

Article 1^{er}

Est approuvé, en tant que règles de fonctionnement d'une chambre de compensation et d'un système de règlement livraison d'instruments financiers, le Titre I des règles de LCH.CLEARNET SA dont les modifications sont annexées à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à LCH.CLEARNET SA et publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires ainsi que sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 19 juin 2008,

Jacques DELMAS-MARSALET
Membre du Collège de l'AMF

ANNEXE

Titre I – Chapitre I – Définitions

Bourse de Berlin: Bourse de Berlin AG, une Entreprise de Marché de droit allemand, ayant la qualité de bourse en vertu d'une décision du 31 juillet 2000 du Sénat de Berlin en sa qualité d'Autorité de Surveillance, ayant pour nom commercial « Börse Berlin Equiduct Trading », et pour laquelle LCH.Clearnet SA fournit des Services de Compensation.